

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-05-007

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2021-05-25-00003 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 30 mai, 6,13, 20 et 27 juin 2021 (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-05-26-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDT (2 pages) Page 8

Préfecture du Jura /

39-2021-05-28-00001 - arrêté portant délégation de signature à M. Michel Coutrot, directeur de la citoyenneté et de la légalité et à certains agents de cette direction (7 pages) Page 11

39-2021-05-12-00003 - Arrêté portant tarification du Centre Éducatif Renforcé de Franche-comté (4 pages) Page 19

39-2021-05-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL Bertrand situé à saint-Amour (2 pages) Page 24

39-2021-05-19-00011 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la société AEROSOTRAVIA - période du 04 mai 2021 au 04 mai 2022 (5 pages) Page 27

SDIS 39 /

39-2021-05-25-00002 - LAO GSMP 05 2021 (3 pages) Page 33

DDETSPP 39

39-2021-05-25-00003

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical pour les dimanches 30 mai,
6,13, 20 et 27 juin 2021

**Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical
pour les dimanches 30 mai et 6, 13, 20 et 27 juin 2021**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20,

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,

VU les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire et l'instruction de la Ministre du travail du 10 mai 2021 visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical,

VU la demande en date du 11 mai 2021 présentée par Alliance du Commerce au nom de leurs adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 11 mai 2021 présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF), sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 11 mai 2021 présentée par la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) au nom de leurs adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 11 mai 2021 présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM), sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 30 Mai et 6, 13, 20 et 27 juin 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 21 mai 2021 présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile de Bourgogne Franche Comté sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 30 mai et 6, 13, 20 et 27 février 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 12 mai 2021 présentée par la Fédération Française de l'Équipement du Foyer (FFEF, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 30 mai et 6, 13, 20 et 27 juin 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU les avis émis par les instances consultatives prévues par les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail,

Considérant que les demandeurs font valoir à l'appui de leurs demandes que :

- en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, de nombreux commerces de vente au détail ont dû être fermés au public ou alors ont subi d'importantes baisses de chiffres d'affaires, les plaçant ainsi face à de graves difficultés économiques pouvant mettre en péril leur existence et le maintien des emplois,
- les dérogations au repos dominical et la suspension des arrêtés de fermeture sollicitées permettront aux commerçants et services de compenser leurs baisses d'activités et de chiffres d'affaires,
- l'ouverture de tous les commerces et services permettra par ailleurs de mieux réguler les flux de clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par la circulation du virus.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel des commerces et services les dimanches considérés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements,

ARRETE

Article 1

L'arrêté N° 39-2017-12-05-002 du 5 décembre 2017 portant fermeture au public le dimanche des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département du Jura est suspendu jusqu'au 27 juin 2021.

Article 2

Les commerces de détail et de services du département du JURA sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement, à tout ou partie de leurs salariés, et à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 30 mai et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 selon les demandes précitées, dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

Article 3

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit sont concernés par cette dérogation.

Article 4

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues, le cas échéant, par l'accord de branche ou d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

Article 5

La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 6

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DDETSPP les contreparties accordées aux salariés.

Article 7

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Article 8

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail et de services sur certains dimanches de l'année 2021.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura, ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents.

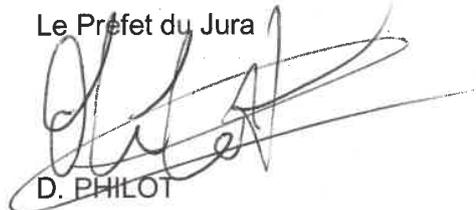
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture du JURA , la Sous-Préfète de Saint -Claude, le Sous-Préfet de Dole et le Directeur adjoint de la DDETSPP du JURA sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons Le Saunier , le 25 Mai 2021

Le Préfet du Jura



D. PHILOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-05-26-00001

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la DDT

Arrêté n° 2021-05-25-001 du 25 mai 2021
portant désignation des membres du comité
technique de la direction départementale du
Jura

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018;

Vu l'arrêté n°2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura ;

Considérant la création du Secrétariat Général Commun modifiant l'organigramme de la direction départementale des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

- M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental, président. En son absence, la présidence est assurée par M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental adjoint;
- le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Franck VILLET, UFSE CGT	Mme Françoise ZERWETZ, UFSE CGT
M. Nicolas SCHROLL, UNSA	M. Jacques DELCEY, UNSA
Mme Evelyne RAUCH, UNSA	Mme Sophie MOURAUX, UNSA
Mme Estelle SCHENKELS, FO/Union syndicale Solidaires	M. Philippe VINCENT, FO/Union syndicale Solidaires
Mme Iona BOUVIER, FO/Union syndicale Solidaires	M. Olivier BOLEAT, FO/Union syndicale Solidaires

Article 3 :

L'arrêté n° 2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura est abrogé.

Lons-le-Saunier,

26 MAI 2021

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

La légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur peut saisir le tribunal administratif de Besançon dans le cadre d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Jura

39-2021-05-28-00001

arrêté portant délégation de signature à M.
Michel Coutrot, directeur de la citoyenneté et de
la légalité et à certains agents de cette direction



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GENERAL**

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Michel COUTROT
directeur de la citoyenneté et de la légalité,
et à certains agents de cette direction**

LE PRÉFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 17 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, portant organisation des services de la préfecture du Jura, modifié par arrêtés n°1/BRH du 7 janvier 2019, n°11/BRH du 26 juin 2020 et n°28/BRH du 29 décembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- **concernant les agents placés sous son autorité :**
 - l'octroi des congés annuels, des RTT, des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - les ordres de mission.
- **les correspondances courantes et les courriers électroniques** relatifs aux échanges d'informations concernant l'instruction des dossiers relevant des services placés sous son autorité ;
- **les observations écrites adressées à une juridiction administrative** dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- **les observations écrites adressées à une juridiction administrative** dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

- les observations écrites adressées aux élus dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Ainsi que les actes et les décisions dans les domaines suivants :

1 – Relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique.

1.1 - ÉTATS 1259 de fiscalité

- les lettres demandant la rectification des états erronés, suite à un avis de la DDFIP ;

1.2 - Association Foncière

- les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- les lettres au titre du contrôle particulier de ces associations ;

1.3 - Association Syndicale Autorisée

- les accusés de réception d'une création ;
- les lettres de transmission au Journal Officiel pour publication ;

1.4 - Contrôle Budgétaire

- les documents relatifs à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la TEOM (états 1253, 1259 et 1259) ;

1.5 - FCTVA

- les lettres indiquant à la collectivité le montant de FCTVA accordé ;
- les arrêtés attribuant le FCTVA ;
- les états de mandatement ;

1.6 - Dotations

- les documents relatifs à la notification du concours financier de l'État aux collectivités locales ;

1.7 - Application ACTES

- les conventions ;
- les lettres de transmission de la convention ;

2 – Réglementation générale, des associations, des élections

2.1 - Élections

- les récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- les cartes d'identité d'adjoints au maire ;

2.2 - Funéraire

- les décisions relatives aux inhumations et crémations hors du délai légal ;
- les autorisations de transport de corps et d'urnes funéraires hors du territoire national ;
- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- autorisation de création, extension, des chambres funéraires et des crématorium ;
- autorisation d'inhumation sur les propriétés privées ;
- arrêté fixant la liste des membres-jury des diplômes funéraires ;

2.3 - Réglementation Générale

- les attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les récépissés de déclaration des foires et salons ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les réponses aux demandes d'organisation de ball-trap ;
- attribution du titre maître restaurateur ;
- agrément des domiciliations d'entreprise ;
- déclaration d'option (obligations militaires) concernant les binationaux franco-algérien et franco-suisse ;
- accusé de réception des déclarations de manifestation publique en sport de combat ;
- récépissé d'enregistrement et récépissé de déclaration de programme annuel des parcs d'exposition, foires et salons ;

2.4 – SIV

- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation ;
- les retraits de titres d'immatriculation délivrés indûment ;
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile à l'usage du SIV ;
- les attestations relatives aux immatriculations ;

2.5 – Associations

- les récépissés de déclaration relative à la création, la modification ou la dissolution d'une association ;
- les décisions de rescrit administratif ;

3 – Migrations et l'intégration

3.1 - Séjour

- toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du séjour ;
- la délivrance et le refus des documents suivants :
 - titres de séjour : cartes de séjour temporaires, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, cartes de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - les courriers de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
 - les prolongations de visas sur les passeports étrangers ;

- tous actes et correspondances relatives à la saisine et au fonctionnement de la commission du titre ainsi que de la commission d'expulsion ;
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée aux articles L.822-2 à L.822-6 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à la sortie de territoire ;
- les autorisations de travail délivrées aux MNA étrangers confiés à l'ASE.

3.2 – Asile

- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de l'asile ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus des attestations de demandes d'asile ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
- les courriers de mise en demeure destinés aux demandeurs d'asile se trouvant en situation indue au sein d'un CADA ou d'un HUDA ;
- le retrait des titres d'identité et de voyage délivrés indûment.

3.3 – Éloignement

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de l'éloignement ;
- les réquisitions d'interprètes ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État de l'UE ;
- les demandes de renseignement, d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées et au fichier " SCHENGEN (SIS II)" ;
- les demandes de laissez-passer consulaires ou européens ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un local ou un centre de rétention administrative.

3.4 – Contentieux étranger

- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du contentieux étranger ;
- les arrêtés de mandatement des frais irrépétibles et des dépenses de l'État (BOP 216) ;
- les mémoires écrits en défense dans le domaine du contentieux étranger dit « urgent » (48 heures) ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans le domaine du contentieux étranger dit « urgent » (48 heures).

3.5 – Missions résiduelles CNI/Passeport, naturalisation et gestion des imprimés fiduciaires

- tous actes relatifs à la délivrance et à l’instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d’informations nécessaires au suivi des dossiers relevant de la naturalisation ;
- tous actes relatifs à la délivrance et à l’instruction des demandes de cartes nationales d’identité pour les personnes étant dans l’incapacité de pouvoir se déplacer dans une mairie dotée d’un dispositif de recueil y compris les personnes privées de liberté ;
- tous actes en lien avec la plate-forme naturalisation de Besançon ;
- toutes correspondances en lien avec l’organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ;
- tous actes en lien avec l’imprimerie nationale pour la commande d’imprimés fiduciaires.

Article 2 : La délégation visée au point 1 de l’article 1^{er} ainsi que la signature des congés annuels, des RTT, de l’utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous son autorité, sont accordées à **M. Jean-Luc DELEGLISE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l’expertise juridique**, à l’exception :

- des lettres demandant la rectification des états 1259 de fiscalité erronés, suite à un avis de la DDFIP ;
 - des lettres au titre du contrôle particulier des associations foncières ;
 - des accusés de réception de création des associations syndicales autorisées et des lettres de transmission au Journal Officiel pour publication ;
 - des lettres indiquant à la collectivité le montant de FCTVA accordé, des arrêtés attribuant le FCTVA et les états de mandatement ;
 - des mémoires en réponse en matière de contentieux et des arrêtés attribuant un montant de frais irrépétibles à un avocat ;
 - des conventions ACTES et des lettres de transmission des conventions ;
 - les arrêtés de mandatement des frais irrépétibles et des dépenses de l’État (BOP 216) ;
- Délégation est donnée à **Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, Adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l’expertise juridique**, à l’effet de signer :
- les correspondances courantes (demandes d’avis aux services de l’État et correspondances nécessaires à l’instruction des dossiers dont le bureau est chargé) et les bordereaux ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d’informations nécessaires à l’instruction des dossiers relevant de ce bureau.
- Délégation est donnée à **Mme Brigitte CHAPPEZ**, à l’effet de signer, dans la limite de ses attributions (contentieux, recueil des actes administratifs, délégation de signature - contrôle de légalité des actes d’urbanisme et droit de préemption urbain) :
- les transmissions pour information et les demandes d’avis aux services de l’État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d’informations nécessaires à l’instruction des dossiers relevant de ce bureau.
- Délégation est donnée à **Mme Pascale RUISSEAU**, à l’effet de signer, dans la limite de ses attributions (intercommunalité) :
- les transmissions pour information et les demandes d’avis aux services de l’État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d’informations nécessaires à l’instruction des dossiers relevant de ce bureau.
- Délégation est donnée à **M. Jean-Michel DORNIER** et à **Mme Claude VILLENEUVE**, à l’effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contrôle budgétaire, FCTVA, associations foncières) :
- les transmissions pour information et les demandes d’avis aux services de l’État ;

- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce bureau.
- Délégation est donnée à **Mme Catherine COMPAGNON** et à **Mme Maryline BONIN**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contrôle de légalité affaires générales) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce bureau.
- Délégation est donnée à **Mme Angéline GISO**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (contrôle budgétaire, FCTVA, contrôle de légalité de la fonction publique territoriale) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce bureau.
- Délégation est donnée à **Mme Isabelle VANDENECKHOUTTE** et à **Mme Nathalie LAMY**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (dotations) :
 - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
 - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce bureau.
 - dotation spéciale instituteur, indemnité représentative de logement des instituteurs.

Article 3 : La délégation visée au point 2 de l'article 1^{er}, ainsi que ainsi que la signature des congés annuels, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous son autorité, sont accordées à **Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections**, et à **M. Camille PERRIN**, adjoint à la cheffe de bureau, à l'exception :

- de l'attribution du titre maître restaurateur ;
- des agréments des domiciliations d'entreprise ;
- des déclarations d'option (obligations militaires) concernant les binationaux franco-algérien et franco-suisse ;
- des accusés de réception des déclarations de manifestation publique en sport de combat ;
- des récépissés d'enregistrement et récépissés de déclaration de programme annuel des parcs d'exposition, foires et salons ;
- des autorisations de création, extension, des chambres funéraires et des crématorium ;
- des autorisations d'inhumation sur les propriétés privées ;
- des arrêtés fixant la liste des membres-jury des diplômes funéraires ;
- des décisions de rescrit administratif ;

Article 4 : La délégation visée au point 3 de l'article 1^{er}, la signature des congés annuels, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous son autorité, ainsi que les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale, sont accordées à **M. Jérôme PETIT**, chef du bureau des migrations et de l'intégration et à **Mme Karine CHAPITAUX**, adjointe au chef du bureau.

La délégation accordée à M. Jérôme PETIT, visée au présent article, est accordée à **Mme Sandrine MATHEY**, cheffe du pôle séjour, à l'exception de celle visée aux points 3.2, 3.3 et 3.4 de l'article 1^{er}.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons le Saunier, le

28 MAI 2021

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-05-12-00003

Arrêté portant tarification du Centre Éducatif
Renforcé de Franche-comté

ARRÊTÉ N° 2021/DIRPJJ-GC/ 002
Portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté
Géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(ADDSEA)

Le préfet du Jura

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2007 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 portant habilitation le centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
 - VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021;
 - VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2021 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 365,00 €	696 072,22 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	526 725,59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 981,63 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	€	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	684 884,02 €	696 072,22€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	11 188,20 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2021 est fixée à 1 714 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du prix de l'acte, pour l'année 2021, applicable au Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté :

Le calcul du prix de l'acte est fait selon la formule suivante :

$$PA = PT/A$$

Dans laquelle :

PA est le prix de l'acte

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$684\,884,02/1714 = 399,5822 \text{ € arrondi à } 399,58 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} juin au 31 décembre 2021 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 mai 2021.

4°- Le prix d'acte 2021 de 399,58 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022.

Article 3:

Le règlement sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010401.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons-le-Saunier, le **12 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-05-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant
renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement principal de la SARL Bertrand
situé à saint-Amour



PRÉFET DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° ~~DCL-BRGP-392-21-0521-001~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150512-001 du 12 mai 2015 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société SARL Bertrand situé 2 rue de Bellegarde à Saint-Amour ;

Vu la demande formulée par messieurs Guy Bertrand et Olivier Bertrand, gérants de la Société SARL Bertrand, reçue le 19 novembre 2020 et complétée le 20 janvier et le 6 mai 2021, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société SARL Bertrand situé 2 rue de Bellegarde à Saint-Amour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'établissement principal de la société SARL Bertrand, situé 2 rue de Bellegarde à Saint-Amour et géré par messieurs Guy Bertrand et Olivier Bertrand, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-39-0035**

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux demandeurs, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Saint-Amour, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **25 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LÉ-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2021-05-19-00011

Dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux pour la société
AEROSOTRAVIA - période du 04 mai 2021 au 04
mai 2022

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
SOCIETE AEROSOTRAVIA**

Arrêté n° : DSC-SIDPC-20210519-001

Du 04 mai 2021 au 04 mai 2022

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne,

VU le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son article FRA.3105,

VU l'arrêté 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 23 avril 2021 de la société **AEROSOTRAVIA**, numéro d'exploitant FR.DEC.169 représentée par Madame Amandine HEIT, dont le siège se situe Aérodrome de Melun Villaroche à **77550 REAU**,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 04 mai 2021,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 30 avril 2021,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La société **AEROSOTRAVIA**, numéro d'exploitant FR.DEC.169, est autorisée à effectuer des opérations de surveillance et observations aériennes (travaux de photographie aérienne, relevés de terrain Lidar) du département du Jura.

Article 2 :

La société **AEROSOTRAVIA**, exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le MANEX (Manuel d'Exploitation) et conformément aux procédures d'exploitation standard établies par l'exploitant.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 04 mai 2021 au 04 mai 2022**, période à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **AEROSOTRAVIA**.

Article 4 :

L'exploitant se conformera strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 5 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes

- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 9 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou, pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la Vitesse de Sécurité au Décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol,

cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

En cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderole.

Article 12 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 13 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 14 :

Copie des parties pertinentes du MANEX sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

Article 15 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 16 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 17 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 18 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 19 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 20 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 21 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 22 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la Société **AEROSOTRAVIA**

Fait à Lons le Saunier, le 19 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

SDIS 39

39-2021-05-25-00002

LAO GSMP 05 2021

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

ARRÊTÉ N° 2021 -

OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017, n°A 2017-892 du 28 juillet 2017, n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018, n°A 2020-181 du 20 février 2020 et n° A 2020-374 du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2021-231 et 39 2021 02 05 002 du 5 février 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, aux tests annuels et ont effectué le nombre d'entraînements annuels requis ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DU GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE ET MILIEU PÉRILLEUX (GSMP)						
DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRENOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	HABILITATION HELIPORTEE
CONSEILLER TECHNIQUE	DD SIS	POLIGNY	Lieutenant	Olivier GRILLOT	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25
CHEF D'UNITE	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant-chef	Benoit MINOLETTI	Chef Unité Neige	Dragon 25
	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant	Anthony VANDEL	Chef d'unité neige Sauveteur Canyon	Dragon 25
EQUIPIERS	CHAMPAGNOLE	CHAUSSIN	Adjudant -chef	Christophe POURTIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	Julien MINOLETTI	Canyon	Dragon 25
	SALINS-LES-BAINS	/	Adjudant-Chef	Jérémie BLOT	Canyon	Dragon 25
	GRAND DOLE	/	Sergent-chef	Sylvain OLIVIER	Canyon	Dragon 25
		CHAMPAGNOLE	Sergent	Julian BOURNY	Canyon	/
	LES ROUSSES	/	Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Lieutenant	Didier LELOURDY	Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	Jérémy GONNARD-MACE	Neige	/
		/	Caporal-chef	Yvan NORAZ	Neige	Dragon 25
		/	Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
	BASSIN LEDONIEN	ARLAY	Sergent	Jean-Maurice TOURNIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		MOIRANS EN MONTAGNE	Sergent	Arnaud PRINCE	/	/
	DD SIS	/	Capitaine	Antoine HALGRAIN	/	/
	CTA / CODIS	LA MARRE	Adjudant	Thomas PEGUILLET	Neige et Canyon	Dragon 25
		BASSIN LEDONIEN	Caporal	Antoine GENTET	Neige	Dragon 25
	LA MARRE	/	Caporal-chef	Francis NACHON	/	/
	SAINT-CLAUDE	/	Adjudant-chef	Mickaël PROST	Neige et Canyon	Dragon 25
		/	Adjudant-chef	David MILLOT	Neige	/
		/	Adjudant-chef	Sylvain MORA	Neige et Canyon	Dragon 25
/		Sergent	Andy VINCENT	/	/	

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction des référentiels IMP, SMO et CAN. Seuls les sapeurs-pompiers titulaires de la mention " Dragon 25 " sont habilités à intervenir pour les missions hélicoptées avec hélitreuillages.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers non désignés sur la liste d'aptitude départementale, titulaires au minimum de l'IMP1 ou du SMO1 et inscrits sur la liste complémentaire ci-après peuvent participer, sous réserve d'aptitude médicale, aux entraînements et aux tests annuels. Ils peuvent être engagés en intervention en complément des équipiers du GSMP sans toutefois être autorisés à participer aux actions et missions spécifiques aux référentiels IMP, SMO et CAN.

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRÉNOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	FORMATION HELIPORTÉE
SSSM	PLATEAU DE NOZEROY	/	Médecin Commandant	Hervé DOUINE	/	/
CHEF D'UNITE	ARBOIS	/	Lieutenant	Cédric DAMNON	Chef Unité neige	/
EQUIPIER	CHAMPAGNOLE	/	Lieutenant	Nicolas CHARLES DEFRANCE	/	/
EQUIPIER	LES ROUSSES	/	Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
EQUIPIER	SALINS LES BAINS	/	Adjudant	Jérôme PETSKA	/	Dragon 25
EQUIPIER	GRAND DOLE	/	Caporal-chef	Aurélien GOVINDAMA	/	/

Article 4 : Le Lieutenant Olivier GRILLOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en montagne et milieu périlleux.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° A 2021-231 et 39 2021 02 05 002 du 5 février 2021 susvisé, est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN